

Questions au Feuilleton

L'hon. John Roberts (secrétaire d'État): 1. Sous l'autorité du directeur, Direction générale de la planification, des systèmes et des services, le Directeur de l'évaluation élabore, au sein du Ministère, le cadre dans lequel s'insère l'évaluation de programmes; coordonne, autant que faire se peut, tout le travail d'évaluation pour l'ensemble du Ministère; formule des recommandations auprès de la haute direction sur modifications à apporter aux politiques en fonction des résultats de l'évaluation afin d'accroître l'efficacité du Ministère; favorise l'établissement de critères et d'indicateurs d'efficacité relativement aux objectifs du Ministère; conseille les administrateurs de programmes sur la façon de procéder à des évaluations; dirige les évaluations lorsque plusieurs programmes interviennent.

2. Trois employés, tous de la catégorie ES-5. Le Directeur de l'évaluation appartient à la catégorie AS-7. En outre, on retrouve un petit nombre d'agents dans les sections d'élaboration de la politique et de planification relevant de certaines Directions du ministère qui, en sus de leurs fonctions habituelles, planifient, élaborent et évaluent l'efficacité de leurs programmes respectifs par rapport aux objectifs.

REMARQUE: Le Sous-secrétaire d'État a autorisé dernièrement la création d'une Direction générale de la vérification et de l'évaluation qui est appelée à devenir l'organisme de coordination de la haute direction du Ministère pour l'évaluation de programmes, la vérification financière et le contrôle des opérations. La tâche d'organiser la nouvelle direction générale a été confiée à un Sous-secrétaire d'État adjoint assisté par un petit groupe de travail dont le mandat sera de: 1. Définir les objectifs et les composantes d'une politique d'évaluation relativement aux programmes du ministère. 2. Préciser les méthodes nécessaires à la conduite d'évaluations objectives et quantifiables les plus précises et partager les responsabilités. 3. Dresser un plan des activités de vérification et d'évaluation. 4. Élaborer la structure de la nouvelle Direction générale de la vérification et de l'évaluation et la faire fonctionner.

LE PROGRAMME DE RÉPARTITION ÉQUITABLE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Question n° 882—M. Marshall:

En quoi consiste exactement le projet d'aide financière en vue d'assurer l'égalisation des services communautaires qui doit remplacer le Programme d'amélioration des quartiers?

L'hon. André Ouellet (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): Il n'existe aucun programme de répartition équitable des services communautaires destiné à remplacer le Programme d'amélioration des quartiers. Cependant, lors des échanges que j'ai eus avec mes collègues des provinces au cours de l'année dernière, j'ai indiqué que je tenais à ce que les programmes urbains fédéraux soient souples et accessibles à tous. À cet égard, j'ai d'ailleurs énoncé trois possibilités à analyser. Les trois propositions choisies et étudiées avec mes collègues provinciaux aux rencontres tripartites sont les suivantes: (i) augmenter l'aide fédérale dans les programmes telles que la remise en état des logements, l'amélioration des quartiers et le traitement des eaux d'égout; (ii) fournir des crédits aux provinces à condition que l'argent soit transmis aux municipalités, et (iii) mettre sur pied un régime de réduction de l'impôt direct de façon à alléger le fardeau fiscal des Canadiens. Ces questions sont constamment remises à l'étude

[M. Herbert.]

et cela prouve bien qu'on tente d'assurer que les programmes atteignent leurs objectifs équitablement et efficacement.

LES DÉPENSES DANS LA CIRCONSCRIPTION DE NICKEL BELT

Question n° 1114—M. Rodriguez:

Depuis 1970, quelle somme le Secrétariat d'État et les organismes qui en relèvent ont-ils dépensée dans la circonscription de Nickel Belt, au cours de chaque année financière?

L'hon. John Roberts (secrétaire d'État): En ce qui a trait au Secrétariat d'État: La méthode de classement des dossiers est ainsi conçue qu'on ne saurait communiquer spontanément des renseignements précis sur chacune des circonscriptions sans engager une dépense considérable d'argent et de temps.

En ce qui a trait à la Commission de la Fonction publique: Celle-ci ne garde pas un état détaillé des frais engagés pour chacune des circonscriptions. Elle ne peut donc offrir les renseignements demandés.

En ce qui a trait à l'Office national du film: Sans objet.

En ce qui a trait aux Archives publiques: Sans objet.

En ce qui a trait à la Bibliothèque nationale: Sans objet.

LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Question n° 1194—M. Andre:

1. Quelle est la participation financière de la Couronne à la Corporation commerciale canadienne (administrée par le ministère des Approvisionnements et Services), et quand, à quel prix et pourquoi a-t-elle acquis cette participation?

2. Quelle était la valeur comptable des intérêts de la Couronne au moment de leur acquisition, et quelle est-elle selon les dernières évaluations?

3. Jusqu'à ce jour, combien la Couronne a-t-elle investi dans la société, notamment sous forme de frais de participation, de contribution au fonds d'exploitation et de radiation de dettes et combien de bénéfices ces investissements lui ont-ils rapportés?

4. Comment les intérêts de la Couronne sont-ils représentés a) au Conseil d'administration, b) à la haute direction de la société?

5. Le gouvernement a-t-il pris une décision sur ce qu'il entend faire de ses intérêts dans cette société?

L'hon. Jean-Pierre Goyer (ministre des Approvisionnements et Services): 1. Au 31 décembre 1977, les intérêts financiers de la Couronne à l'égard de la Corporation commerciale canadienne calculés selon les états financiers trimestriels non vérifiés sont les suivants: Intérêts sur emprunts, \$156,234; Emprunt à rembourser au Canada (art. 8(2) de la loi sur la C.C.C.), \$3,300,000; Avoir du Canada: Fonds de roulement fourni en vertu de l'art. 8(2) de la loi sur la C.C.C., 10,000,000; Gains non réalisés sur le change de devises des É.-U., 360,873; Surplus, 320,993; Total des intérêts financiers, \$14,138,000. La Corporation commerciale canadienne a été instituée en 1946 par une loi du Parlement pour: a) aider à l'expansion du commerce entre le Canada et d'autres pays; b) aider des personnes au Canada 1. à obtenir des marchandises et denrées en dehors du Canada et 2. à placer des marchandises et denrées exportables à partir du Canada. Aux termes de la loi, la Corporation assume toutes les fonctions de la Commission canadienne d'exportation (établie par le décret du Conseil C.P. 70 du 31 janvier 1944) en ce qui concerne l'acquisition au Canada de biens et services au nom de gouvernements étrangers, de l'Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction et du Canadian Mutual Aid Board. Au 30 avril 1946, la Corporation a donc pris en mains les acquisitions de biens et de services, entreprises par la Commission canadienne d'exportations, et continue depuis à offrir des services semblables à des gouvernements étrangers. Elle a également été en mesure, pendant un certain temps,